



**Définir les balises du vivre ensemble au Québec**

**Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles**

**Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**

**Novembre 2007**



*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente quelque 155 000 membres, dont plus de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent environ 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.).*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.*

## Introduction

Depuis des années, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) milite pour la reconnaissance du caractère pluriethnique et pluriculturel de la société québécoise et de l'enrichissement que représente ce pluralisme. De congrès en congrès, nous avons réfléchi au projet de société que nous souhaitons pour le Québec, soit une société démocratique, progressiste, exempte de toute discrimination, qui se fonde sur le respect et la justice sociale, et assure la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne. Nous avons aussi affirmé que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition nécessaire à l'exercice des libertés. De plus, en 1997, nous nous sommes engagés à défendre énergiquement la laïcité de l'État, des institutions et des services publics comme une condition essentielle à l'exercice des libertés. Nous avons aussi ardemment défendu le fait que l'école, pour qu'elle puisse être commune, doit être laïque, ouverte à tous les élèves, indépendamment de leurs croyances ou de leur origine.

Parce que la défense de l'école publique est au cœur de notre mandat, nous avons aussi beaucoup milité pour faire partager, au plus grand nombre, le fait que la mission de l'école est notamment d'éduquer et d'intégrer à la société québécoise. Parce que l'école est au cœur des débats actuels sur la place de la religion dans l'espace public, nous croyons qu'il importe de rappeler ce que recouvrent ces deux valeurs que sont éduquer et intégrer :

- Éduquer : l'école reflète et inculque les valeurs qui fondent la démocratie. Elle assure la promotion des libertés fondamentales avec les responsabilités qui en découlent, de l'égalité entre les personnes, de la solidarité sociale, nationale et internationale, et de la coopération. Elle développe le respect de l'environnement et du développement durable, le sens de l'effort, la rigueur intellectuelle, l'esprit critique et l'autonomie. Elle se préoccupe de l'éducation à la paix et de la résolution pacifique des conflits ;
- Intégrer à la société québécoise : l'école apprend à tous les élèves à vivre ensemble dans le respect des normes et des institutions sociales communes, tout en tenant compte de la diversité. Elle lutte contre les diverses formes d'exclusion et de marginalisation.

Ce sont ces valeurs partagées par les membres de la CSQ qui ont guidé la rédaction de ce mémoire. Le document de consultation soumet un ensemble de questions au débat public. Elles portent sur les valeurs et les droits ; la diversité culturelle (identité, culture québécoise, interculturalisme et multiculturalisme) ; l'intégration collective (intégration, exclusion, discrimination et politiques d'immigration) ; la laïcité (type de laïcité souhaité pour la société québécoise et place du catholicisme). Finalement, le document aborde les pratiques d'harmonisation que sont les accommodements raisonnables.

La CSQ ne répondra pas à toutes les questions soulevées. Nous venons d'énoncer clairement les valeurs qui fondent notre vision de la société que nous voulons construire au Québec. Pour la suite, nous avons choisi de concentrer notre propos sur l'exercice de la religion et des droits fondamentaux en cherchant à distinguer les institutions publiques de l'espace public. Parce que la CSQ est la plus importante organisation syndicale québécoise dans le secteur de l'éducation, nous accordons une importance particulière à la place de la religion à l'école, mais aussi dans les services de garde en milieu familial. Les propos que nous développons dans cette section s'appuient sur une démarche entreprise de concert avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et sur une recherche menée dans nos milieux. Forts de notre expérience et de nos travaux de recherche sur la place de la religion dans l'espace public, nous croyons qu'il faut traduire notre projet de société dans un texte fondateur. Et c'est ce que nous proposons en conclusion.

Quant aux questions portant sur la langue française ou sur l'intégration collective, nous désirons souligner à la commission Bouchard-Taylor que nos positions sur cette question ont fait l'objet de nombreux mémoires, et ce, depuis plusieurs années. Le dernier est celui que nous avons déposé devant la commission parlementaire qui, au cours du mois de septembre 2007, a tenu des audiences publiques sur les niveaux d'immigration et les facteurs d'intégration à la société québécoise. En conséquence, nous ne répéterons pas nos commentaires dans ce mémoire.

## **L'exercice de la liberté de religion et les droits fondamentaux**

Au cœur du débat sur la place de la religion dans l'espace public, le respect de la liberté de religion occupe une place centrale. Comme le signale Jean-Marc Larouche, « en démocratie, le citoyen peut ne pas être croyant, mais le croyant ne peut pas ne pas être citoyen, et c'est, notamment, en tant que citoyen qu'il exerce sa liberté religieuse<sup>1</sup> ». Ce sont les chartes qui garantissent la liberté de religion. Toutefois, ces dernières ne définissent pas cette liberté de religion. Cette absence de définition et de dispositions sur l'exercice de cette liberté a eu comme conséquence de contraindre les tribunaux à préciser la teneur de ces concepts. Actuellement, l'évolution de la définition de la liberté de religion par les tribunaux, particulièrement la Cour suprême, pose des enjeux majeurs. En effet, selon le juge Dickson :

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte, par leur enseignement et leur propagation.

---

<sup>1</sup> Jean-Marc Larouche, « De la religion dans l'espace public, Vers une société post-séculière, La religion dans l'espace public », *Éthique publique*, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, Éditions LIBER, printemps 2006, vol. 8, n° 1, p. 8.

Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre<sup>2</sup>.

Au fil des ans, cette définition s'est élargie. Ainsi, dans un jugement rendu en 2004, la Cour suprême précise sa pensée en disant que cette liberté vise aussi des conceptions, tant objectives que personnelles, des croyances « obligations », des préceptes « commandements », des coutumes ou des rituels d'ordre religieux.

Un des risques encourus avec une telle définition tient au fait qu'il devient difficile, voire impossible, de distinguer ce qui constitue l'essence d'une religion, des croyances fondées sur des traditions culturelles, parce qu'aucun tribunal n'a finalement la compétence pour tracer la ligne. Il s'en remet à la conviction sincère de personnes, et là, tous les dérapages sont possibles sauf s'il y a menace à l'ordre public.

Ainsi, une pratique religieuse est protégée par la charte si ceux qui s'en réclament entretiennent une conviction sincère et honnête quant à son caractère religieux ; il n'est pas nécessaire de démontrer qu'une pratique repose sur un précepte religieux reconnu comme tel par les autorités religieuses établies ou, encore, qu'elle est partagée par une majorité de croyants.

En somme, la protection des chartes s'applique autant aux expressions obligatoires de la foi qu'aux manifestations volontaires de celle-ci, car c'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection, non le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle. Dans un tel contexte, la question qui se pose est : Jusqu'où iront les réponses aux demandes d'accommodement pour motifs religieux ?

Cette question est d'autant plus pertinente, car, comme le fait justement remarquer le Mouvement laïque québécois :

Les demandes fondées sur des croyances religieuses sont, par définition, impossibles à satisfaire puisque le caractère essentiellement intangible et indémontrable des croyances religieuses fait en sorte que ces croyances ne connaissent pas de limites dans l'extrapolation métaphysique<sup>3</sup>.

Cette réflexion sur l'exercice de la liberté de religion et les droits fondamentaux nous amène à aborder le droit à l'égalité entre les sexes. Prenons le cas des jeunes filles qui portent le voile à l'école, comment prouver la limitation de leurs droits par

---

<sup>2</sup> *Big M Drug Mart Ltd.*, 1985, 1 R.C.S.

<sup>3</sup> Mouvement laïque québécois, « Les demandes d'accommodements religieux sont irrecevables », *Cité laïque*, Revue humaniste du Mouvement laïque québécois, n° 8, hiver 2007, p. 13.

leurs proches ou encore démontrer que ce geste est volontaire et posé en toute connaissance de cause sans coercition ou contrainte ? C'est impossible. C'est pourquoi l'argument invoqué pour justifier l'autorisation du port du voile à l'école au milieu des années 90 a été de privilégier le fait que les jeunes filles soient scolarisées dans des écoles publiques et, pour cette raison, qu'elles soient exposées à la culture commune.

L'argument de maintenir les jeunes filles à l'école publique se tient, et nous l'avons défendu à la CSQ. Toutefois, on ne peut nier que la pratique du port du voile s'appuie sur des valeurs culturelles autant que religieuses qui définissent la place des femmes dans la société et les règles de conduite qu'elles doivent suivre, que ces femmes soient en accord ou non avec ces règles de conduite.

Aujourd'hui, nous nous questionnons sur l'adéquation entre cette décision et le respect par le Québec de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée par le Canada en 1981 et qui stipule à l'article 2, paragraphes c) et f) que les États parties s'engagent à :

- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

Ce que nous constatons, c'est que comme société québécoise, nous devons faire face à des situations où la tradition, la culture et la religion semblent prévaloir sur le droit à l'égalité entre les sexes, et ce, malgré les conventions internationales qui portent sur les discriminations à l'égard des femmes. Nous sommes en droit de nous interroger si, comme société, consciemment ou inconsciemment, nous accédons une certaine hiérarchie dans les valeurs, la liberté religieuse l'emportant sur le droit à l'égalité ?

La question qui se pose alors est : Jusqu'où iront ces reconnaissances ? On ne peut passer sous silence le fait que lorsqu'une demande individuelle reçoit une réponse positive, on assiste à un effet d'entraînement, la solution s'appliquant à d'autres cas semblables. De la même manière, on ne peut sous-estimer que dans tout le débat sur la place de la religion dans l'espace public, la question du fondamentalisme religieux occupe une place centrale. « L'esprit du fondamentalisme mène à la lettre de la théocratie, au refus de la séparation du religieux et du politique, au refus de ce qui caractérise la modernité occidentale : la

différenciation du droit, de la morale, de la religion et du politique<sup>4</sup>. » Quant à l'extrémisme, il « pousse ses convictions jusqu'à leurs limites les plus excessives afin que les conséquences dans le monde matériel ou spirituel en soient radicales, sans appel<sup>5</sup> ».

Aujourd'hui, il serait difficile de revenir en arrière et d'interdire le port du voile à l'école. Toutefois, la CSQ considère qu'à l'avenir, toute décision quant au port de signes ostentatoires devrait être évaluée à la lumière, notamment, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, car la recherche de l'équilibre entre les droits inscrits dans les chartes ne peut et ne doit en aucun cas s'effectuer aux dépens du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré tout le respect que nous devons porter au fait religieux, force est de constater qu'aucune religion ne reconnaît l'égalité entre les femmes et les hommes et que les demandes d'accommodements raisonnables ont, la majorité du temps, pour effet d'exclure les femmes de la sphère publique ou de nier leurs droits fondamentaux.

## **Distinguer espace public et institutions publiques**

Il n'y a pas que la définition de la liberté de religion qui pose problème dans le débat qui nous interpelle comme société. Un autre enjeu fondamental est la distinction essentielle entre espace public et institutions publiques :

Évincée de la sphère publique depuis les années soixante-dix, la religion reviendrait dans nos sociétés libérales reposant sur les droits des personnes (et rien d'autre !) par le biais d'une requête individuelle de reconnaissance identitaire, dont l'appartenance religieuse peut faire quelquefois partie. La religion revient alors sur la scène de l'espace public dans le cadre d'une problématique générale de gestion de la différence individuelle<sup>6</sup>.

Par rapport aux inquiétudes des personnes qui s'interrogent sur l'effet des accommodements sur la « reconfectionnalisation » de l'espace public, les réponses fournies nous renvoient majoritairement à l'explication suivante : les personnes qui font de telles demandes en leur nom propre ou au nom de leurs enfants « veulent simplement respecter dans leur vie personnelle (qui est à la fois privée et publique) des préceptes qu'ils considèrent importants pour leur propre conduite<sup>7</sup> ». Dans ce contexte, les réponses fournies aux demandes d'accommodement risquent-elles de ramener la religion comme élément structurant de la vie publique ?

Pour la CSQ, il faut faire attention aux amalgames entre espace public et institutions publiques. L'espace public fait référence à des places publiques : les

---

<sup>4</sup> Jean-Marc Larouche, *op. cit.*, p. 7.

<sup>5</sup> Cette citation est empruntée à B. Rigal-Cellar reproduite par Élisabeth Campos, *op. cit.*, p. 113.

<sup>6</sup> Guillaume Rousseau, *La nation à l'épreuve de l'immigration, Le cas du Canada, du Québec et de la France*, Les Éditions du Québécois, 2006, p. 448.

<sup>7</sup> Micheline Milot, « Être égal non en tant que semblable mais en tant que différent ! », *La religion dans l'espace public*, les Cahiers du 27 juin, automne/hiver 2007, vol. 3, n° 2, p. 24.

rues et les rangs de nos villages, les centres commerciaux, les restaurants, les parcs, les marchés publics, les salles d'attente des bureaux qu'ils soient privés ou gouvernementaux, bref tous ces lieux où femmes et hommes se côtoient quotidiennement.

Un rapide coup d'œil dans nos localités respectives nous permet de réaliser combien les symboles reliés à la religion catholique, mais aussi protestante et juive, parsèment notre décor autant à l'extérieur que dans certains édifices. Ce patrimoine religieux constitue notre mémoire historique de l'évolution de la société québécoise. La destruction de ces symboles serait inadmissible, tout comme il serait inadmissible d'interdire la construction de lieux de prière correspondant aux confessions religieuses qui en manifestent le besoin. De la même façon, personne ne peut exiger que la société québécoise abandonne dans l'espace public ses références historiques comme la célébration de fêtes inscrites à son calendrier depuis des générations, que ces dernières soient reliées à un événement religieux comme Noël ou culturel comme l'Halloween.

Par contre, la situation dans les institutions publiques est tout autre. Comme l'a révélé le débat entourant la présence du crucifix à l'Assemblée nationale, reconnaître à des symboles religieux une valeur historique ne signifie pas qu'il faille les conserver en l'état. « Le fait que le gouvernement ait installé un crucifix dans la salle de l'Assemblée législative en 1936, avec l'objectif d'afficher son adhésion aux principes catholiques, montre l'influence de la religion sur la société de l'époque et ses dirigeants<sup>8</sup>. » Selon l'historien Jacques Rouillard :

Pendant les 10 ans où elle a dirigé les destinées de la province, l'Union nationale de Duplessis a été à l'écoute de l'enseignement de l'Église, notamment dans les domaines importants de compétence partagée que sont l'éducation, la santé et les services sociaux. [...] Pour Duplessis, le crucifix placé au-dessus du siège de l'Assemblée représentait bien davantage qu'un symbole du passé religieux du Québec ; il était le symbole de la nouvelle alliance qui unissait l'Église et l'État<sup>9</sup>.

Aussi, le recours à la référence de l'identité nationale pour justifier le maintien de ce symbole nous semble fallacieux. Le maintenir au-dessus du siège du président colore d'un statut religieux l'enceinte de délibération politique qu'est l'Assemblée nationale et prête à confusion sur l'indépendance de l'institution. Le retrait de ce symbole enverrait aussi un message clair aux municipalités qui persistent et signent à réciter la prière avant les assemblées municipales, et ce, malgré deux décisions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) les enjoignant à cesser cette pratique.

---

<sup>8</sup> Marco Jean, « Gauchet et le crucifix de l'Assemblée nationale », *Le Devoir*, 31 mars 2007, p. B-6.

<sup>9</sup> Jacques Rouillard, « Le crucifix de l'Assemblée nationale », *Le Devoir*, 27 et 28 janvier 2007, p. B-5.



À la CSQ, nous considérons que si les institutions publiques doivent être neutres, elles doivent l'être totalement et non seulement en apparence. La loi religieuse ne doit pas primer sur la loi civile, d'autant plus qu'il n'existe pas de loi religieuse, mais des lois religieuses qui sont, la plupart du temps, exclusives l'une de l'autre. Comme le signale Gérard Lévesque, philosophe et chercheur en éthique sociale et politique :

Le fondement de la neutralité nous paraît résider dans le fait que l'État doit puiser ses orientations et ses décisions dans des principes à caractère profane et non pas à caractère religieux. C'est ce qui distingue l'État démocratique par exemple de l'État religieux ou théocratique<sup>10</sup>.

Aussi, pour la CSQ, les institutions publiques doivent exprimer leur neutralité areligieuse, c'est-à-dire une neutralité qui ne privilégie aucune religion.

## **L'école publique au cœur du débat**

« L'école est sans doute l'exemple paradigmatique d'une institution publique<sup>11</sup>. » Le Québec aura mis des années avant de compléter la déconfessionnalisation du système scolaire, la dernière étape devant être franchie par l'instauration du programme d'éthique et de culture religieuse à compter de septembre 2008. Un bref retour sur les trente dernières années nous permet de mesurer le chemin parcouru.

### **Un bref retour historique**

En 1975, l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, en accordant la suprématie législative à la liberté de religion et au droit à l'égalité, mais non au droit à l'enseignement religieux ou moral dans les écoles publiques, a favorisé la laïcisation du système scolaire québécois. Ainsi, dès 1983, les élèves ou leurs parents ont le choix entre un enseignement moral et un enseignement religieux catholique ou protestant. Quatre ans plus tard, le personnel enseignant du primaire peut être dispensé de l'enseignement religieux afin de respecter ses convictions.

La CSQ a été le fer de lance de la Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire. En 1995, elle incite les États généraux sur l'éducation à prendre position en ce sens. En 2000, la laïcisation du réseau scolaire public franchit un nouveau pas :

- Abolition de l'ensemble des structures confessionnelles ;
- Abolition du statut confessionnel des écoles publiques ;

---

<sup>10</sup> Gérard Lévesque, « Égalité des sexes et neutralité de l'État », libre opinion, *Le Devoir*, 15 octobre 2006, p. A-6.

<sup>11</sup> Micheline Milot, *op. cit.*, p. 20.

- Exclusion, pour une école publique, de la possibilité de se doter d'un projet particulier de nature confessionnelle ;
- Remplacement des services d'animation pastorale et d'animation religieuse par un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire ;
- Instauration d'un comité sur les affaires religieuses ;
- Mise en place d'un secrétariat aux affaires religieuses au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

En 2008, la réforme amorcée depuis quelques années se terminera par l'implantation du programme Éthique et culture religieuse (enseignement obligatoire non confessionnel pour toutes les écoles publiques et privées). C'est parce que la CSQ reconnaît que l'étude des cultures religieuses permet d'accéder à la connaissance de l'histoire et à une plus grande compréhension de l'évolution des idéologies, des arts et des lettres que nous avons souscrit à l'introduction de ce cours. Toutefois, nous considérons que les ambiguïtés ne seront pas nécessairement levées. En effet, que signifie « une laïcité ouverte sur le fait religieux » à l'école ?

### **Accommodements dans le milieu scolaire : l'état des lieux**

Les critères qui fondent la mise en place d'un accommodement raisonnable dans un milieu donné ont été essentiellement développés dans les milieux de travail et mettent en contexte les relations entre employeurs et employés. Ces critères sont non adaptés à la réalité des institutions publiques. Dans le cas de l'école, la Loi sur l'instruction publique n'aborde pas la question des demandes d'accommodements pour motifs religieux. Ainsi, les seuls motifs d'accommodements prévus à la loi, permettant à un élève de déroger au Régime pédagogique prescrit, sont les handicaps physiques ou intellectuels, la méconnaissance de la langue d'enseignement, une maladie prolongée ou nécessitant l'hospitalisation, la maternité ou l'insertion professionnelle. Les élèves vivant en milieu économiquement faible ont aussi droit à des mesures particulières prévues par la loi.

Il y a bien eu, en 1998, l'élaboration par le ministère de l'Éducation de l'époque de la *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle : Une école d'avenir* qui tentait de baliser les modalités des ajustements consentis pour répondre aux besoins culturels ou religieux. Parmi les principes d'encadrement, soulignons :

- Le respect de l'égalité des droits et des libertés, notamment le droit à l'égalité entre les sexes ;
- La mixité du système public d'enseignement ;
- Le respect des programmes de formation et des régimes pédagogiques ;
- La fréquentation scolaire obligatoire ainsi que le nombre de jours de classe ;

- Le respect de la langue de scolarisation (loi 101) ;
- L'obligation d'assurer les services prévus par les lois et les conventions collectives ;
- La sécurité des élèves et du personnel ;
- Les capacités normales du personnel et des autres ressources disponibles.

Pour sa part, le Comité sur les affaires religieuses du MELS a remis, en mars 2003, un avis à ce dernier intitulé *Rites et symboles religieux à l'école. Défis éducatifs de la diversité*. Ce document tentait de proposer au personnel de l'éducation un ensemble de principes pour l'aider dans toute prise de décision reliée à l'accommodement religieux.

Malgré cela, depuis des années, nous assistons à des demandes d'adaptation à la diversité religieuse, souvent qualifiées d'accommodements raisonnables pour motifs religieux dans les établissements scolaires publics, qui trouvent réponse soit par le personnel de l'éducation dans les écoles, soit par les directions scolaires.

Ces demandes sont-elles généralisées, ou sont-elles le fait d'une infime minorité ? Causent-elles des contraintes excessives ? Les réponses fournies respectent-elles la Loi sur l'instruction publique ou le régime pédagogique ?

Depuis l'automne 2006, la CSQ mène, de concert avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, une démarche auprès de ses syndicats affiliés sur la place de la religion, principalement dans le réseau de l'éducation. La première partie de cette démarche consistait en une formation sur l'accommodement raisonnable auprès des personnes déléguées aux instances des fédérations affiliées à la CSQ. Nous avons rejoint la majorité de ces fédérations au cours de l'année 2006-2007.

Au cours du printemps et du début de l'automne 2007, nous avons aussi mené une enquête auprès des syndicats représentant les différentes catégories de personnel des commissions scolaires. De plus, nous avons tenu un groupe de discussion avec les responsables de services de garde en milieu familial. Nous poursuivrons cette recherche auprès du réseau des collèges et du réseau de la santé au cours des prochains mois.

Ce que notre enquête nous apprend, c'est qu'on ne peut qualifier la situation de crise (comme le fait le document de consultation). En effet, les demandes d'accommodements pour motifs religieux<sup>12</sup> ne sont pas si nombreuses dans les

---

<sup>12</sup> Depuis l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le port du voile à l'école, cette question fait rarement l'objet de demandes formelles, le port du voile étant devenu chose courante dans les écoles publiques. Donc, nous n'avons pas tenu compte de l'information sur le port du voile.

écoles en région, à l'exception de la région métropolitaine de Montréal qui voit le nombre de demandes augmenter sans cesse.

Par contre, quelle que soit la région, les demandes gravitent autour des mêmes enjeux, soit le code vestimentaire (notamment le port du kirpan), le menu des cafétérias ou des services de garde, les autorisations d'absence pour motifs religieux, les exemptions pour certains cours ou certaines activités scolaires ou parascolaires ou, encore, des demandes de non-mixité dans le cas d'activités physiques. Ces initiatives se trouvent parfois renforcées par des décisions de la CDPDJ ou des tribunaux. Fait à souligner, ces demandes ne sont pas l'apanage des minorités ethniques, mais sont aussi formulées par des « Québécois de souche » et de diverses confessions.

Toutefois, ce qui est inquiétant, c'est que plusieurs des réponses fournies aux demandes contreviennent aux principes d'encadrement de la diversité, notamment celles qui autorisent l'accès distinct pour les filles et les garçons aux mêmes services éducatifs ou, encore, qui permettent à de jeunes filles d'être exemptées d'un cours ou d'une partie de cours, particulièrement celui d'éducation sexuelle.

### **Quelques exemples de demandes des élèves ou de leurs parents**

#### ➤ À l'extérieur de la région de Montréal

À l'extérieur de la région de Montréal, les demandes d'accommodement pour motifs religieux proviennent majoritairement des parents témoins de Jéhovah, pentecôtistes, baptistes ou catholiques. Les demandes formulées au nom de leurs jeunes visent surtout des exemptions de cours lorsqu'il est question de la sexualité et des exemptions de participer aux activités entourant les fêtes de Noël, de l'Halloween et des anniversaires. Les parents demandent aussi que les enfants soient exemptés des sorties éducatives à caractère culturel. La majorité de ces demandes sont acceptées, les jeunes étant orientés vers la bibliothèque pour des travaux sur un autre sujet ou autorisés à rester à la maison. Par contre, lorsqu'il est question de modifier un contenu de cours, les demandes sont refusées.

En ce qui concerne les services de garde en milieu scolaire, les demandes sont peu nombreuses et concernent, encore là, les fêtes et la musique.

#### ➤ Dans la région de Montréal

La situation est quelque peu différente dans la région métropolitaine de Montréal. Le personnel de l'éducation étant plus sensibilisé à la réalité du milieu pluriethnique, il a développé au fil des ans des pratiques « d'ajustement » qui tendent à ne pas heurter les convictions religieuses des jeunes ou de leurs parents. Mais là plus

qu'ailleurs, la situation est délicate, car les demandes<sup>13</sup> proviennent surtout des parents de jeunes de confession musulmane ou témoins de Jéhovah. Ces demandes touchent les absences pour célébrer la rupture du ramadan ou d'autres fêtes religieuses, généralement acceptées, ou le report d'un examen, qui est généralement refusé. Dans le cas des sorties éducatives, le personnel enseignant observe que pour ce qui est des témoins de Jéhovah, il n'y a pas nécessairement de demandes d'exemption, mais le jour de cette sortie les jeunes de cette confession ne sont pas à l'école.

Les demandes touchant le menu de la cafétéria sont réelles et sont traitées selon la capacité de l'école ou du service de garde de répondre à la demande. Souvent, des plats végétariens sont proposés ou il est suggéré à l'élève d'apporter son propre lunch. Il y a des demandes concernant la non-mixité de certains cours, particulièrement l'éducation physique. Ce que nous observons, c'est que la réponse varie selon les milieux. Même si, dans la majorité des milieux, ces demandes sont refusées, il arrive que dans d'autres, des aménagements d'horaire sont faits pour que les jeunes filles ne soient pas en contact avec les garçons dans les cours d'éducation physique. Ailleurs, les jeunes sont exemptés du cours et affectés à une autre activité.

Il y a eu peu de demandes concernant les contenus de cours si ce n'est, là aussi, ceux qui touchent à l'éducation à la sexualité. Il arrive aussi que dans certains cas, notamment en ce qui concerne les activités en rapport avec certaines fêtes culturelles ou religieuses, comme dans les services de garde (production écrite, dessin), une autre activité soit proposée au jeune. Toutefois, il faut souligner que, dans le cas des services de garde, ces demandes placent les éducatrices en situation très délicate, car l'enfant est isolé des autres dans le même local. Aussi, il arrive que les parents retiennent l'enfant à la maison lorsqu'une activité reliée à une célébration est prévue.

On nous a signalé une demande pour un local de prière lors du ramadan, demande qui avait été accordée à la condition que ce local soit ouvert à tous les élèves. En fait, la demande n'a pas eu de suites, les jeunes n'ayant pas utilisé ce local. Dans une autre école, un local a été aménagé près de la cafétéria. Il y a aussi des demandes exceptionnelles qui réclament des solutions nuancées, comme le cas d'une jeune fille qui souhaitait se vêtir complètement de noir pour souligner un deuil et qui s'est vu autoriser à porter un brassard noir pour une courte période, ou la décision d'un conseil d'établissement de modifier le contenu des paniers de Noël en remplaçant le traditionnel jambon par autre chose.

---

<sup>13</sup> Les demandes proviennent aussi, mais dans une proportion moindre, des parents de jeunes protestants, pentecôtistes et baptistes.

## **Le traitement des demandes**

En ce qui concerne les réponses aux multiples demandes, il ressort que l'ajustement demandé, car il s'agit rarement d'accommodement raisonnable au sens strict du concept, est traité à la pièce. En conséquence, cela ne peut en aucun cas tenir lieu de politique de gestion de la diversité religieuse ou de lutte contre la discrimination. Les syndicats qui ont répondu à notre enquête nous ont signalé cela abondamment, particulièrement lors de la tournée des fédérations concernées par l'enquête.

Dans le milieu scolaire, le taux de plainte à la CDPDJ est relativement faible. En fait, ce que nous observons dans les milieux, c'est que les différentes catégories de personnel de l'éducation sont laissées à elles-mêmes dans la majorité des milieux. Les demandes sont adressées principalement à l'enseignante ou à l'enseignant qui doit compter sur son jugement pour décider ou non d'acquiescer à la demande des jeunes ou de leurs parents. Dans les services de garde, ce sont les éducatrices qui composent avec les demandes. Peu de milieux ont une personne-ressource, notamment une ressource professionnelle apte à les seconder lorsque surgit une demande d'accommodement. En fait, ces ressources existent surtout dans la région métropolitaine de Montréal. Par contre, les professionnelles et les professionnels à l'animation à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire ont l'impression que, dans le cadre des changements liés à l'enseignement du programme d'éthique et de culture religieuse, les attentes seront plus élevées à leur égard pour jouer ce rôle de ressource à la diversité religieuse et culturelle.

Un fait mérite d'être souligné. Dans une commission scolaire, les conseils d'établissement des écoles secondaires ont décidé d'implanter le port d'un uniforme ou, encore, d'imposer un code vestimentaire pour éviter les débordements. Ces écoles permettent toutefois le port du voile pour les jeunes filles.

## **Les demandes provenant des différentes catégories de personnel de l'éducation**

En ce qui concerne les demandes provenant du personnel des commissions scolaires, il semble qu'en région, elles soient peu fréquentes et concernent surtout l'exercice du droit de refus de donner le cours d'enseignement religieux, les demandes pour enlever les crucifix des salles de cours ou, encore, celles pour faire cesser la prière au début des réunions de certains conseils d'établissement ou des séances de certains conseils des commissaires.

Dans la région métropolitaine de Montréal, les demandes concernent l'autorisation d'absence pour célébrer une fête religieuse, le refus de donner l'enseignement religieux ou la modification du menu de la cafétéria. À cet égard, il faut souligner qu'un de nos syndicats affiliés cherche un arrangement local concernant les congés pour fêtes religieuses et qu'un autre a reçu une demande pour ne pas servir un

menu composé de porc ou de bœuf lors d'une session de formation syndicale. Le syndicat a donc servi du poulet.

### **Les politiques institutionnelles**

Que les demandes proviennent des jeunes ou de leurs parents ou, encore, du personnel de l'éducation, dans la majorité des cas, le personnel ignore si la commission scolaire a une politique de gestion de la diversité religieuse et culturelle. Le personnel signale que dans la quasi-totalité des écoles, le personnel œuvrant auprès des élèves n'a pas reçu de formation spécifique sur les procédures à suivre lorsqu'une demande lui est formulée. Lorsqu'il y a des problèmes, nos syndicats nous disent qu'en règle générale, ils ne sont pas associés à la résolution des problèmes lorsque ceux-ci se manifestent, sauf si cela devient un cas d'espèce. Finalement, peu de milieux scolaires ont offert des formations spécifiques sur la diversité religieuse ou les relations interculturelles.

### **Les demandes dans les services de garde en milieu familial**

Au cours de l'automne, la CSQ a mené une discussion de groupe avec une dizaine de responsables de service de garde en milieu familial (RSG), toutes de la région métropolitaine de Montréal. Ces femmes, car ce sont elles qui occupent majoritairement cet emploi, doivent recruter les enfants et conclure des contrats avec les parents. Elles reçoivent en moyenne entre six et neuf enfants et, selon le ratio, elles sont seules pour prendre soin des enfants.

Le moins que l'on puisse dire de la réalité de ces milieux est que la situation est très délicate. Ces responsables subissent beaucoup de pression pour modifier les menus selon des principes religieux ou soustraire divers enfants de l'organisation de certaines activités. Elles se sentent déchirées par rapport au fait qu'elles doivent isoler un enfant pour une ou certaines activités. Leur dilemme est de savoir comment conserver leur autonomie dans l'organisation de leur service.

Plusieurs trouvent les pressions de la part des parents tellement fortes qu'elles ne renouvellent pas le contrat de ceux-ci afin d'éviter de répondre aux besoins de ces parents ou, encore, de faire l'objet d'une plainte. La conséquence de ces refus est que plusieurs de ces responsables ont remarqué l'ouverture de services de garde en milieu familial basés sur l'origine ethnique ou sur l'appartenance religieuse. Ces services desservent des enfants qui correspondent aux critères religieux ou ethniques.

L'autre élément que les responsables de garde en milieu familial ont fait ressortir est leur isolement et l'absence de soutien de la part des bureaux des coordonnateurs. Parmi les responsables interrogées, seulement deux avaient reçu une formation sur les religions ou sur la diversité culturelle. Dans un tel contexte, il ne faut pas se surprendre qu'à l'unanimité, elles aient manifesté le besoin d'avoir de

la formation et, surtout, des directives claires sur la manière de répondre aux demandes des parents.

### **L'accommodement source d'inclusion ou d'exclusion ?**

Lors de la tournée des fédérations membres de la CSQ, nous avons dû constamment faire face à la question suivante : Ces accommodements contribuent-ils vraiment à l'inclusion ou si, au contraire, ils consacrent le droit de s'exclure de la majorité par une dispense exceptionnelle ? Dans son jugement fort controversé sur le port du kirpan à l'école, la Cour suprême rappelle que les écoles doivent « remplir leur obligation d'inculquer à leurs élèves cette valeur (la tolérance religieuse) qui est à la base de notre démocratie ». Nous en sommes, car comme le signale Jean-Marc Larouche, professeur au Département de sciences des religions à l'Université du Québec à Montréal :

Comme la tolérance ne prend véritablement son sens qu'au-delà des préjugés, la connaissance des références religieuses, en tant qu'elles structurent l'identité des personnes et qu'elles induisent des normes éthiques, devient elle-même une exigence éthique, voire une exigence citoyenne. Par une solide formation en éthique et en culture religieuse, c'est l'éducation à la citoyenneté qui sera enrichie et qui permettra aux adultes de demain de faire preuve d'une ouverture critique et responsable face aux questions concernant la religion dans l'espace public<sup>14</sup>.

Pourtant, l'ambiguïté demeure. Le caractère intangible et indémontrable des croyances religieuses et, surtout, de la conviction sincère, rend presque impossible d'obtenir les preuves et les expertises habituellement requises par la Loi sur l'instruction publique pour développer une mesure d'accommodement.

L'école sera séculière, mais aura la responsabilité de refléter la diversité culturelle et religieuse de la société québécoise, et ce, dans le respect des libertés de religion et de conscience des élèves, des parents et du personnel de l'éducation. En conformité avec les chartes et selon la jurisprudence, elle a et elle aura toujours l'obligation d'accommodement quant aux demandes de mesures d'exception afin que s'exerce la liberté de religion et de conscience.

### **Un changement de cap s'impose**

À la lumière des renseignements que nous avons recueillis dans nos milieux, nous avons toutes les raisons d'être extrêmement déçus, comme centrale syndicale, du fait que les administrations scolaires et les bureaux des coordonnateurs des services de garde ne soient pas au courant des différentes politiques gouvernementales en général, mais aussi de la politique québécoise *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* qui affirmait :

---

<sup>14</sup> Larouche, *op. cit.*, p. 9.



Dans le contexte d'un pluralisme culturel et religieux croissant, le gouvernement entend s'assurer que la réponse des institutions publiques, notamment sous la forme d'accommodements raisonnables aménagés au nom de cette diversité, garantisse les droits des femmes et l'égalité des sexes. Pour ce faire, il est essentiel que les organisations compétentes conçoivent des outils permettant aux institutions et aux personnes qui les fréquentent une compréhension réciproque de leurs droits et de leurs responsabilités.

Ce que nous craignons si des balises claires ne sont pas édictées c'est qu'au nom de l'accommodement raisonnable, nous assistions au retour du religieux, particulièrement dans l'espace scolaire. Cela serait un recul important pour la société québécoise. Actuellement, nous devons faire face au lobby des parents catholiques qui ont décidé de contester la décision d'abolir les cours de religion et de morale et leur remplacement par le programme d'éthique et de culture religieuse. Leur « croisade » repose justement sur leur contestation de l'accommodement pour motifs religieux à certaines catégories de croyants et non à d'autres.

Aujourd'hui, les attentes de la CSQ sont réelles à l'égard des travaux menés par le Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire. Notre espoir est qu'au sortir de cet exercice, le MELS soit en mesure de mieux préciser les balises qui doivent guider les différentes catégories de personnel en milieu scolaire quant aux demandes d'accommodement pour motifs religieux. Plus encore, nous considérons que si des efforts substantiels ne sont pas fournis pour accentuer la formation du personnel, le caractère laïc de l'école risque de se diluer.

### **Le cas des écoles privées confessionnelles**

Une ambiguïté persiste au Québec et traverse le système scolaire. La société québécoise a fait de l'école publique une des clefs de son développement social et de sa démocratisation. Pourtant, l'État subventionne les écoles confessionnelles privées, facilitant ainsi l'exclusion et la non-insertion de milliers de jeunes dans la culture publique commune :

Selon Guy Durand, le réseau d'enseignement privé subventionné comprend 12 % de l'ensemble des élèves au Québec, ce qui constitue une augmentation de 14 % depuis 1999, alors que le réseau public a perdu 4 % de ses élèves. [...] Au secondaire, 20 % des élèves fréquentent une école privée. À Montréal, c'est près d'un élève sur trois. Ces élèves sont subventionnés à 65 % par l'État, un phénomène unique en Amérique du Nord<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Pierre Dubuc, « Les écoles privées à caractère confessionnel en pleine progression », *Le Journal Le Champlain*, Syndicat de l'enseignement de Champlain, 17 octobre 2007, p. 3.

Ces écoles privées sont essentiellement confessionnelles. Actuellement :

La grande majorité (86 %) des écoles privées ont une charte de confession catholique qui fonde le caractère religieux de leur mission éducative. Ce taux atteint 80 % pour les écoles secondaires et la proportion est plus forte dans les grosses écoles que dans les petites. En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire, 86 % des écoles offrent uniquement l'enseignement moral et religieux confessionnel. À peine 6 % offrent uniquement l'enseignement moral non confessionnel et 7 % offrent le choix entre les deux<sup>16</sup>.

La CSQ a toujours reconnu le fait que les parents ont le droit de choisir l'école répondant à leurs aspirations. Cependant, comme l'État a le devoir de s'assurer du respect et de l'épanouissement d'une mission essentielle comme l'éducation, les parents qui choisissent l'école privée devraient en assumer pleinement les coûts.

Aujourd'hui, il convient de réitérer que l'État québécois ne doit en aucune façon subventionner l'école privée confessionnelle.

### **Traduire notre projet de société dans un texte fondateur**

D'une part, le débat qui prévaut actuellement sur les accommodements raisonnables traduit, à notre avis, la tension entre le modèle libéral anglo-saxon qui renvoie au multiculturalisme canadien, où l'individu est le centre du monde et la société un lieu où « vivre dans la différence<sup>17</sup> ». Ainsi, comme le signale Will Kymlicka, directeur de la Chaire de recherche du Canada en philosophie politique de l'Université Queen's :

L'accès au multiculturalisme n'est pas une récompense pour une intégration réussie, mais fait partie intégrante du processus d'intégration : c'est une façon d'encourager et d'assister les immigrants à trouver leur place à l'intérieur de la société canadienne. Envisagé ainsi, le multiculturalisme comporte un risque puisqu'il n'y a pas de garantie que les nouveaux arrivants n'essaieront pas d'utiliser le multiculturalisme d'une manière qui viole les valeurs de la démocratie libérale<sup>18</sup>.

D'autre part, il y a le modèle d'inspiration républicaine où la société est porteuse d'une identité propre qui s'exprime par des valeurs identitaires communes partagées par l'ensemble de ses membres. Au regard de la religion, il n'y a aucune

---

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> Nous empruntons cette expression à Danic Parenteau, professeur adjoint à l'école d'études politiques de l'Université d'Ottawa, qui l'utilise dans son texte « Pourquoi un tel débat au Québec ? », *Le Devoir*, 28 août 2007, p. A-7.

<sup>18</sup> Will Kymlicka, « Tester les limites du multiculturalisme libéral ? Le cas des tribunaux religieux en droit familial in L'aménagement de la diversité culturelle et religieuse, débat des accommodements raisonnables », *Éthique publique*, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, Éditions Liber, printemps 2007, vol. 9, n° 1.

loi qui définit la laïcité au Québec, mais seulement un consensus social sur la neutralité des institutions publiques.

Aussi, il nous faut baliser ce que recouvre ce principe de laïcité. À cet égard, le Québec est à la croisée des chemins et doit préciser le modèle de société dans lequel il entend se développer. S'il est vrai que la « laïcité ne découle pas d'une proclamation juridique, mais de la pratique de la gouvernance politique<sup>19</sup> », il n'en demeure pas moins qu'il y a une forte aspiration au sein de la société québécoise pour une définition de la laïcité. Plus encore, faute de balises claires sur les modalités entourant l'exercice de la liberté de religion, les décisions prises lors de la mise en œuvre des ajustements concertés ou lors de demandes d'accommodements raisonnables risquent, encore une fois, de créer bien des remous dans la société québécoise. Nous possédons certaines balises qui devraient guider notre réflexion, notamment celle rappelée par Marc-André Dowd :

Au Québec, la liberté de religion est fondamentale, c'est indéniable. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes l'est tout autant. C'est pourquoi, dans l'examen du caractère raisonnable, ou non, des accommodements demandés, une attention particulière doit être apportée au respect de ce principe d'égalité entre les sexes. De la même façon, le respect du droit à l'égalité d'autres groupes victimes de discrimination doit être assuré<sup>20</sup>.

Dans le débat actuel, certains proposent d'amender la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y inscrire un article qui assurerait la primauté de l'égalité entre les sexes sur la liberté de religion. D'autres proposent une constitution québécoise qui nous permettrait de nous distinguer du multiculturalisme canadien. D'autres songent à l'adoption d'une charte de la laïcité.

Pour la CSQ, nous croyons qu'il est temps que le Québec se dote d'une loi fondamentale qui aurait, à l'instar de la Charte des droits et libertés de la personne, un caractère quasi constitutionnel, c'est-à-dire qui primerait sur les autres lois du Québec. Cette loi définirait clairement les valeurs communes de la société québécoise : la neutralité des institutions publiques, des lois et de l'État à l'égard des religions. Elle devrait aussi reconnaître que l'exercice d'une liberté ou d'un droit inscrit dans les chartes ne doit pas avoir pour effet de nier ou de restreindre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Finalement, cette loi devrait aussi définir les droits et les devoirs au regard du respect de ces valeurs communes. En d'autres mots, les balises du vivre ensemble.

---

<sup>19</sup> Micheline Milot, *Une laïcité québécoise, Diversité de foi, Égalité de droits*, actes du colloque tenu les 23 et 24 mars 2006, Conseil du statut de la femme, p. 69.

<sup>20</sup> Marc-André Dowd, *Accommodements raisonnables : éviter les dérapages*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 17 novembre 2006.

## **Recommandations de la CSQ**

### **Considérant :**

- **Que le Québec doit être une société démocratique, progressiste, exempte de toute discrimination, qui se fonde sur le respect, la justice sociale et assure la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne ;**
- **Que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition nécessaire à l'exercice des libertés ;**
- **Que la laïcité de l'État, des institutions et des services publics est une condition essentielle à l'exercice des libertés ;**
- **Que l'école, pour qu'elle puisse être commune, doit être laïque, ouverte à tous les élèves, indépendamment de leurs croyances ou de leur origine ;**

### **La CSQ recommande à la commission Bouchard-Taylor :**

- a. **Que les institutions publiques expriment la laïcité de l'État ;**
- b. **Que le gouvernement précise mieux les balises qui doivent guider les différentes catégories de personnel des services publics quant aux demandes d'accommodement pour motifs religieux ;**
- c. **Que l'État québécois ne doive en aucune façon subventionner l'école privée confessionnelle ;**
- d. **Que le Québec se dote d'une loi fondamentale qui aurait, à l'instar de la Charte des droits et libertés de la personne, un caractère quasi constitutionnel, c'est-à-dire qui primerait sur les autres lois du Québec. Cette loi définirait clairement les valeurs communes de la société québécoise : la neutralité des institutions publiques, des lois et de l'État à l'égard des religions. Cette loi devrait aussi reconnaître que l'exercice d'une liberté ou d'un droit inscrit dans les chartes ne doit pas avoir pour effet de nier ou de restreindre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. Finalement, cette loi devrait aussi définir les droits et les devoirs au regard du respect de ces valeurs communes. En d'autres mots, les balises du vivre ensemble.**

